

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, si j'ai bien compris les dernières remarques du ministre des Postes, il prétend en somme qu'après avoir réussi à détourner des fonds une douzaine de fois, le précédent est établi et la chose est tout à fait convenable. Le gouvernement dit qu'il détourne des fonds parce que c'est plus commode, plus simple et qu'il n'est pas nécessaire d'exposer à ces vilains députés toutes les raisons pour lesquelles il veut cet argent, car cela pourrait donner lieu à un débat au comité permanent ou à la Chambre. Le gouvernement dit qu'il agit ainsi en utilisant cette méthode simple et rusée du crédit de un dollar dans les prévisions budgétaires.

Des voix: Bravo!

M. Baker (Grenville-Carleton): Telle est la substance de l'argument.

M. Baldwin: Je demande à Votre Honneur de prendre note—étant donné que vous présidez—et je vous demande ainsi qu'aux députés de tenir compte du fait qu'à 4 h 30 en ce lundi après-midi, trois ministres de la Couronne ont pris la parole non pas pour défendre le principe, qui est d'intérêt secondaire, mais pour défendre leur propre connivence en ce qui concerne cette façon de se procurer des fonds.

Ces ministres n'ont pas parlé du principe qu'ils ont complètement oublié. Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a dit que tout ce que le gouvernement fait par le crédit L62d, c'est autoriser l'Eldorado nucléaire à emprunter de l'argent. Cela constitue une affectation de fonds pour le Parlement, et c'est indiqué dans la déclaration émise, sauf erreur, par le gouvernement. La division des prévisions budgétaires du Conseil du Trésor a dressé une liste des crédits de un dollar compris dans le Budget supplémentaire (D). La catégorie «E» est définie comme étant des crédits autorisant, garantissant ou touchant des lois existantes. Il ne s'agit manifestement pas d'une garantie, et cela constitue donc une admission de culpabilité par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources de par les mots mêmes qu'on attribue à la division des prévisions budgétaires du Conseil du Trésor à qui on fait dire qu'il s'agit de mesures législatives.

Je ne vais pas ressasser les arguments qui ont été présentés par les députés de tous les côtés de la Chambre à ce sujet, mais le but premier du Parlement est de sanctionner l'affectation des crédits et les dépenses. C'est la raison d'être du Parlement. C'est pourquoi nous sommes encore ici, même si nos pouvoirs sont extrêmement limités. Il n'y a pas de doute à ce sujet; le hansard est plein de déclarations du genre. Le commentaire 233 de Beauséjour, à la page 202, se lit en partie comme suit:

L'un des vieux principes permanents de notre constitution veut que ce soit la Chambre des communes qui régisse les finances du pays. Tel est le droit, le privilège et le devoir de la Chambre.

Nous ne pouvons pas mettre le holà aux pratiques de ce genre. Nous n'avons aucun moyen de contrôler les dépenses du gouvernement d'en face au nom de la population canadienne. J'entends le prouver très brièvement dans quelques instants. Je signale à Votre Honneur ce qu'a dit l'Orateur Lamoureux dans une déclaration qu'on a déjà mentionnée. A la page 4126 du hansard de la troisième session de la 28^e Législature, en 1971, l'Orateur Lamoureux a dit:

Questions au Feuilleton

Le ministre a raison, bien entendu, lorsqu'il affirme que ce n'est pas une innovation à la Chambre que de présenter et d'adopter des crédits statutaires intégrés au budget supplémentaire. Cette pratique remonte à plusieurs années, mais il est vrai qu'elle n'a jamais été acceptée facilement par la Chambre.

Voilà ce que M. Lamoureux avait dit à propos de ces prétendus précédents.

On trouvera au compte rendu des débats de nombreux cas où des députés s'y sont opposés. Le député de Winnipeg-Nord-Centre n'est pas lui-même un néophyte à cet égard. Par exemple, le 31 mars 1952—s'il ne lui déplait pas que je remonte aussi loin—comme en fait foi la page 1029 du hansard de ce jour-là, il a protesté énergiquement contre un crédit figurant aux prévisions budgétaires qui, prétendait-il contournerait l'article 3 de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Un autre exemple d'objection est une déclaration de celui qui était alors député de Digby-Annapolis-Kings, dont voici un extrait: «Vous avez des statuts; vous pouvez les révoquer; vous pouvez les modifier, mais vous ne pouvez pas le faire à l'aide de lois de finances.»

Le député de Digby-Annapolis-Kings d'alors était un de mes très bons amis et un grand parlementaire. Je suis heureux d'être maintenant à côté du fils de M. Nowlan.

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: Ce que nous affirmons maintenant, c'est que les députés sont privés de la possibilité de relever le défi, de convoquer des témoins, d'examiner tous les détails et de déterminer dans quelle mesure les contribuables canadiens sont suffisamment protégés. Ces droits sont indispensables si nous voulons assumer nos responsabilités envers le peuple canadien, mais on les supprime en utilisant des crédits de un dollar qui, en réalité, ne sont pas des crédits législatifs et qui ne modifient pas la loi.

Pour terminer, j'aimerais attirer l'attention de Votre Honneur sur deux ou trois exemples qui indiquent les graves dangers que nous courons si nous permettons à cet usage de se perpétuer. Le député de Vegreville a parlé du deuxième rapport du comité permanent mixte (Sénat et Communes) des règlements et autres textes réglementaires. L'une des questions qui ont été soulevées au comité concernait la façon dont le gouvernement établissait sournoisement et subrepticement des règlements fondés sur des crédits de ce genre d'une façon telle que personne ne savait ce qui se passait, combien d'argent était dépensé et dans quelles circonstances. La phrase suivante figure à la page 33 du rapport:

En se faufilant entre les méandres des pouvoirs habilitants des crédits, le Comité a bientôt découvert que, souvent, ces pouvoirs ne se trouvaient pas dans les crédits eux-mêmes, mais dans les postes de budgets auxquels chacun des crédits se rapportait.

Ici, j'ouvre une parenthèse. Le comité a trouvé 104 exemples de cette pratique entre 1972 et 1976, sans compter les autres que nous n'avons pas réussi à découvrir. Le comité a eu la possibilité d'étudier deux modifications à la réglementation relative au programme d'assistance temporaire à la construction navale. J'ai supposé que cette réglementation avait été adoptée régulièrement, mais en parcourant le budget du ministère de l'Industrie et du Commerce pour trouver son point de départ législatif, nous n'avons rien trouvé. Nous avons donc interrogé le ministère, pour apprendre que l'autorisation avait été donnée cinq ans auparavant, au crédit n° 5, à l'article intitulé «Subventions d'équipement pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil,» qui figurait donc au budget imprimé de 1970-1971. Voici le libellé de ce crédit 5: